

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
15

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **4 juillet 2014**

L'an deux mille quatorze

Le quatre juillet

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjoints au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET
MM. Hippolyte CRESTEY, Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ, Jean-Claude REGIN, Jean-Paul VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

Mme Alexandra COLIN
MM. Antoine DISS, M. Daniel REISSER et Jean-Claude REGIN

Absent non excusé : Néant

Procurations :

Mme Alexandra COLIN pour le compte du M. Guy SCHMITT
M. Antoine DISS pour le compte de M. Charles BILGER
M. Jean-Claude REGIN pour le compte de Mme Véronique KNOFF
M. M. Daniel REISSER pour le compte de M. Roger JACOB

N° 01/07/2014 COOPERATION INTERCOMMUNALE
SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS :

ADMINISTRATION GENERALE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SIVOM
RETRAIT DE LA COMMUNE DE DORLSHEIM
DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DU 3 OCTOBRE 2013

ADMINISTRATION GENERALE
DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
EXTENSION DES COMPETENCES
DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DU 3 OCTOBRE 2013

ADMINISTRATION GENERALE
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIVOM
RETRAIT DE LA COMMUNE DE DORLSHEIM
DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DU 3 OCTOBRE 2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 10 Février 2012 ;

1 :CONCERNANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE DORLISHEIM

VU la délibération N° 13-17 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 3 octobre 2013, décidant de modifier les conditions de fonctionnement du SIVOM : retrait de la Commune de Dorlisheim

VU la délibération N° 60/2012 du 15 mai 2012 du Conseil municipal de la Commune de Dorlisheim demandant son retrait du SIVOM

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la Commune de Dorlisheim n'adhère à ce jour au SIVOM que pour sa seule compétence relative à la gestion du Centre Sportif ATALANTE

CONSIDERANT, ainsi et le cas échéant, une convention de participation financière en ce sens est requise.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTE

le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, de la Commune de Dorlisheim

2 :CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES

VU les Statuts du SIVOM et notamment son article 5 relatif à ses compétences

VU la délibération du SIVOM en date du 3 octobre 2013 acceptant le retrait de la Commune de Dorlisheim

CONSIDERANT que la commune de Dorlisheim, nonobstant son retrait du SIVOM n'entend pas se soustraire à sa participation financière à la gestion du Centre Sportif ATALANTE

VU que la conclusion d'une convention à ce titre est requise et qu'elle entraîne une extension des compétences du SIVOM ainsi que modification statutaire.

VU la délibération N° 13-06 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 3 octobre décidant de se doter de la compétence suivante :

« Habilitation à conventionner, dans le cadre de ses compétences, avec des Communes non membres, selon les modalités de l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles , d'une part L.5211-17 et L.5211-20 et d'autre part L.5211-56

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTE

La nouvelle compétence du SIVOM suivante :

« Habilitation à conventionner, dans le cadre de ses compétences, avec des Communes non membres, selon les modalités de l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales »

3 :CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 18 avril 1963

VU les différents arrêtés préfectoraux portant tant de composition, de dénominations que des conditions initiales de fonctionnement du SIVOM

VU les délibérations N° 60/2012 du 15 mai 2012 du Conseil municipal de la Commune de Dorlisheim demandant son retrait du SIVOM

VU la loi du 6 juillet 1992 relative à l'administration Territoriale de la République

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles , d'une part L.5211-17 et L.5211-20 et d'autre part L.5211-56

VU la délibération N° 13-06 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 3 octobre 2014 adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ADOPTE

Les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

**N° 02/07/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 2 N°255 D'UNE CONTENANCE DE 16 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 2 N° 255 d'une contenance de 16 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Neuve

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 255 d'une contenance de 16 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Neuve dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 255 d'une contenance de 16 centiares incluse dans la voirie communale Rue Neuve dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 2 N°255 d'une contenance de 16 centiares incluse dans la voirie communale Rue Neuve du Livre Foncier de Sultz-les-Bains.

**N° 03/07/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 2 N°257 D'UNE CONTENANCE DE 2 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 2 N° 257 d'une contenance de 2 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Neuve

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle section 2 N° 257 d'une contenance de 2 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Neuve dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle section 2 N° 257 d'une contenance de 2 centiares incluse dans la voirie communale Rue Neuve dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 2 N°257 d'une contenance de 2 centiares incluse dans la voirie communale Rue Neuve du Livre Foncier de Soultz-les-Bains.

**N° 04/07/2014 ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 4 N° 179 CONTENANCE 35 ARES
ESPACE NATUREL SENSIBLE DU JESSELSBERG**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL AU TITRE DES
ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL AU TITRE DES
TRAMES VERTES ET R2SERVOIRS BIOLOGIQUES (RB35)**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

1° SUR LES MOTIVATIONS

VU la loi du 18 juillet 1985 confie aux Conseils généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des Espaces Naturels Sensible (ENS) fixant plus particulièrement comme objectifs de :

- « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturel et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »
- D'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel »

CONSIDERANT pour ce faire, les Conseils Généraux peuvent s'appuyer sur plusieurs outils, dont un outil foncier : le droit de préemption. Il lui permet d'acquérir, puis de gérer et d'aménager les sites. Les articles L.142 et R.142 du Code de L'urbanisme régissent le bon fonctionnement de ce droit.

CONSIDERANT que lors de sa réunion en date du 11 décembre 200, le Conseil général a décider de développer sa politique de préservation des ENS en instaurant au cas par cas, des zones de préemption dont fait aujourd'hui partie l'ENS du Jesselsberg.

CONSIDERANT qu'au sein de ces périmètres, le Conseil général possède donc un pouvoir préférentiel d'acquisition en cas de mobilité foncière.

CONSIDERANT que la vente est réputée parfaite lorsque le titulaire du droit de préemption accepte le prix de vente proposé pour le bien.

CONSIDERANT que le Conseil Général a la possibilité de déléguer ce droit à une collectivité territorial ou à un Etablissement Public Foncier (EPF) et ce droit de fonctionnement spécifique est adapté, au cas par cas, en fonction des spécificités locales.

CONSIDERANT que la notification de la décision de préemption doit être adressée au propriétaire dans un délai de deux mois, sauf en cas de substitution où ce délai peut être ramené à 3 mois.

CONSIDERANT que la préemption doit être notifiée par lettre RAR au notaire, à l'acheteur et au vendeur.

CONSIDERANT que par délibération en date du 7 mars 2011, le Conseil Général a institué l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg avec droit de préemption au profit du département du Bas-Rhin ou de la Commune de Soultz-les-Bains.

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Soultz-les-Bains classe ces terrains en NDz, secteur du Jesselsberg (ZNIEFF), zone naturelle à protéger car elle correspond soit à des espaces présentant un intérêt écologique ou paysager, soit à des espaces exposées à des risques ou à des nuisances.

CONSIDERANT que l'Espace Naturel Sensible(ENS) du JESSELSBERG fait partie de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ayant pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

CONSIDERANT que la colline calcaire du Jesselsberg est classée selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) selon les dispositions suivantes :

- COLLINES CALCAIRES SOUS-VOSGIENNES
(Identifiant national : 420007205)
(ZNIEFF continentale de type 2)
Grands ensembles naturels riches et peu modifiés,
offrant des potentialités biologiques importantes

- JESSELSBERG
(Identifiant national : 420007202)
(ZNIEFF continentale de type 1)
Secteurs de grand intérêt biologique ou écologique

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Alsace classe le secteur du Jesselsberg en réservoir biologique (RB 35) selon les documents en vigueur à ce jour et que celui-ci assure également une connexion avec le réservoir biologique RB36 couvrant le Ried de la Bruche.

CONSIDERANT que la notion de « réservoir biologique » correspond à de noyaux de biodiversité ou de cœurs d'Habitat utilisées, de manière plus ou moins précise par les écologues ou les géographes.

CONSIDERANT que ces zones comprennent tous les habitats naturels utiles à l'accomplissement du cycle biologique d'une espèce (reproduction, refuge, croissance, alimentation). Ces zones jouent des fonctions de « pépinière » et de "« source colonisatrice »" d'individus adultes reproducteurs et/ou de propagules nécessaires à la survie de l'espèce ou à l'entretien d'une métapopulation et sont des noyaux (actifs ou potentiels) de recolonisation des parties de l'aire naturelle de répartition d'une espèce, où pour diverses raisons les sous-population auraient disparu ou se seraient affaiblies.

CONSIDERANT que le Jesselsberg fait partie intégrante de cette chaîne établie au niveau national et est un élément structurant de la continuité de la trame verte régionale.

CONDIDERANT que le Jesselsberg fait partie du chapelet de collines calcaires sous-vosgiennes, relief transitoire entre le massif des Vosges à l'Ouest et la plaine d'Alsace à l'Est. Parie intégrante de la « colline de Molsheim » et qu'il forme avec d'autres buttes témoins l'un des plus vaste ensemble calcaires du département.

CONSIDERANT que les terres de la commune de Soultz-les-Bains, concernées par l'ENS, recouvrent les versants Ouest et Nord, entre 250 et 350 mètres d'altitude et que ce site accueille un ensemble d'habitats naturels caractéristiques des collines calcaires d'Alsace : pelouses calcaires mésophiles, ourlets thermophiles qui accompagnent les pelouses et font le lien avec les formations arborescentes et arbustives, fructicées thermophiles à prunelliers et troènes, chânaie-charmaie thermophile, accompagnés de quelques vieux arbres fruitiers témoignant d'anciens vergers.

CONSIDERANT que les deux habitats forestiers à savoir la pinède à Pin noir et Pin sylvestre issue de plantations datant de l'après Seconde Guerre Mondiale et de leur extension spontanée, ainsi que de la formation à Robinier faux-acacia qui occupe une grande partie du sud et de l'ouest du site, concourent à marquer fortement la physionomie paysagère du site et apportent un complément à la diversité des écosystèmes.

CONSIDERANT que cette diversité élevée des habitats permet l'expression d'une grande richesse naturelle. Chaque milieu participe à l'équilibre et à la richesse des autres milieux.

CONSIDERANT que ces plantes constituent la plus grande richesse du site avec 188 espèces identifiées à ce jour et que plusieurs d'entre elles sont protégées, notamment de nombreuses espèces d'orchidées.

CONSIDERANT que la faune typique de ces écosystèmes est également présente avec notamment la Pie-grièche écorcheur, la Bondée apivore, le Lièvre d'Europe, la Coronelle lisse et que la diversité des papillons y est importante : 53 espèces ont été observées sur ce site, soit 39 % des 135 espèces présentes en Alsace !

CONSIDERANT que la localisation du Jesselsberg, proche des collines sous-vosgiennes, de la plaine et du vignoble, en fait un relai écologique important pour les autres espèces fréquentant les collines calcaires et forment une entité biologique fonctionnelle.

CONSIDERANT que le site est également caractérisé par une mosaïque de vignes et de vergers, mais présente surtout un intérêt environnemental exceptionnel.

CONSIDERANT que le classement en zone de préemption Espace Naturel Sensible permet une maîtrise foncière sur le long terme, clef d'entrée pour la mise en œuvre d'une gestion concrète de ce site, et ainsi assurer la préservation durable de ce patrimoine naturel remarquable.

CONSIDERANT que ladite parcelle est située dans l'Espace naturel du Jesselsberg dont les qualités écologiques, environnementales et paysagères sont à préserver.

2° SUR LE PRIX DE LA CESSION

VU l'article R 213-1 du Code de l'Urbanisme

VU la saisie des Services fiscaux relative à la mise en application du Droit de Préemption Urbain nous signalant que l'arrêté du 17 décembre 2001 a porté le seuil des consultations obligatoires des Services Fiscaux à 75 000 euros.

CONSIDERANT que, dans cette limite, les collectivités peuvent librement exercer leur droit de préemption au prix mentionné dans une Déclaration d'Intention d'Aliéner.

CONSIDERANT que le prix d'acquisition fixé à 1 150 euros pour 4 568 centiares, soit environ 25,17 euros de l'are n'appelle par conséquent aucune observation particulière

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes.

VU la loi N° 83-62 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements, les Régions et l'Etat

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants relatif au droit de préemption urbain (DPU)

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-1 et suivants et R 142-1 et suivants relatif au droit de préemption dans une zone délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles du département

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-10 et suivants et R 142-10 et suivants relatif au droit de préemption dans une zone délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles du département

- VU** la délibération en date du 7 mars 2011 du Conseil Général instituant l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg avec droit de préemption au profit du département du Bas-Rhin ou de la Commune de Soultz-les-Bains.
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12 mai 2014, réceptionnée le 14 mai 2014 par le Conseil Général du Bas-Rhin, notifiée par Maître Arsène HITIER en recommandé AR, portant sur la cession d'une parcelle en section 4 N° 175 lieudit BAERENHAUL pour un prix d'acquisition fixé à 1 150 euros pour 4 568 centiares, soit 25,17 euros de l'are.
- VU** la transmission par le Département du Bas-Rhin en date du 20 mai 2014 de la Déclaration d'Intention d'Aliéner la parcelle section 4 N° 175 lieudit BAERENHAUL en recommandé AR à la Commune de Soultz-les-Bains.
- VU** la transmission par le Département du Bas-Rhin en date 13 juin 2014 de sa volonté ne pas préempter la parcelle section 4 N° 175 lieudit BAERENHAUL en recommandé AR à la Commune de Soultz-les-Bains et au Maître HITIER, Notaire chargé de la vente.
- VU** la délibération N°03/02/2014 du Conseil Municipal de la Commune de Soultz-Les-Bains listant les délégations consenties au maire en application des dispositions de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du présent mandat, notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans limitation de montant ;
- VU** l'arrêté de M. le Maire en date du 15 juillet 2014 décidant de se porter acquéreur par préemption de la parcelle section 4 N° 175 lieudit BAERENHAUL appartenant à M. SCHIWER Bernard au profit de M. et Mme JACOB Christian pour un montant de 1 150 euros (Mille cent cinquante euros) , hors frais de Notaire, parcelle située dans l'Espace naturel du Jesselsberg dont les qualités écologiques, environnementales et paysagers sont à préserver

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par la Code de l'Urbanisme, chargé de la vente de la parcelle section 4 N° 175 lieudit BAERENHAUL appartenant à M. SCHIWER Bernard au profit de M. et Mme JACOB Christian pour un montant de 1 150 (Mille cent cinquante euros) , hors frais de Notaire.

CONSIDERANT que ladite parcelle est située dans l'Espace naturel du Jesselsberg dont les qualités écologiques, environnementales et paysagères sont à préserver

ET APRES en avoir délibéré,

DEMANDE

L'attribution du subvention auprès du Conseil Général du Bas-Rhin pour l'acquisition de la parcelle , située dans l'Espace Naturel du Jesselsberg à savoir la parcelle section 4 N° 175 lieudit BAERENHAUL appartenant à M. SCHIWER Bernard au profit de M. et Mme JACOB Christian pour un montant de 1 150 euros (Mille cent cinquante euros) , hors frais de Notaire, parcelle située dans l'Espace naturel du Jesselsberg dont les qualités écologiques, environnementales et paysagers sont à préserver

DEMANDE EGALEMENT

L'attribution du subvention auprès du Conseil Régional Alsace pour l'acquisition de la parcelle , située dans une trame verte et dans le réservoir biologique RB 35 du Jesselsberg à savoir la parcelle section 4 N° 175 lieudit BAERENHAUL appartenant à M. SCHIWER Bernard au profit de M. et Mme JACOB Christian pour un montant de 1 150 euros (Mille cent cinquante euros) , hors frais de Notaire, parcelle située dans l'Espace naturel du Jesselsberg dont les qualités écologiques, environnementales et paysagers sont à préserver

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir auprès de différentes instances précitées pour solliciter les subventions prévues auprès du Conseil Régional au titre de la trame verte et des réservoirs biologiques ainsi qu'auprès du Conseil Général au titre des espaces Naturels Sensibles.

N° 05/07/2014 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 février 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 31 mars 2001 approuvant la modification N° 1 du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 28 octobre 2005 approuvant la modification N° 2 du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2009 approuvant la modification N° 3 du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 7 juillet 2011 approuvant la modification N° 4 du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 7 septembre 2012 approuvant la modification N° 5 du Plan d'Occupation des Sols,

VU l'arrêté du Maire en date du 16 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la modification N° 6 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Soultz-les-Bains

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 16 mai 2014 au jeudi 16 juin 2014 inclus.

VU le rapport de M. André CHARLIER, Commissaire Enquêteur ainsi que ses conclusions émises en date du 18 juin 2014 concluant à un avis favorable à l'ensemble des propositions faites pour la modification N° 6 du plan d'occupation des sols

CONSIDERANT que le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La modification N° 6 du Plan d'Occupation des Sols (POS) telle qu'elle est annexée à la présente délibération

MET A DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le POS modifié à la Mairie et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture

RAPPELLE

Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Dernières Nouvelles d'Alsace et Affiches du moniteur d'Alsace et de Lorraine)

SOULIGNE

Que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) seront exécutoires à compter de sa réception en Préfecture et Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**N° 06/07/2014 ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UNE DUREE DE 3 MOIS
(DU 11 AOUT AU 10 OCTOBRE 2014)**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale permettant à une collectivité d'engager un agent contractuel pour une période maximum de 6 mois sur une période de 12 mois dans le cadre d'un accroissement saisonnier des activités

CONSIDERANT que M. Bruno MATHIAS a effectué un travail relatif à l'engagement des sultzsois sous les trois guerres (1870, 14-18 et 39-45) et des recherches historiques sur le cimetière militaire soviétiques et italiens à Sultz-les-Bains

CONSIDERANT que ses recherches ont été effectuées dans le cadre d'un service civique qui s'est déroulé du 13 janvier 2014 au 12 juillet 2014

CONSIDERANT que l'Etat ne prolonge pas la durée des services civiques à la durée maximum prévue par la loi pour des raisons strictement financières, confirmé par mail en date du 27 juin 2014.

CONSIDERANT que cette position est au minimum regrettable pour des recherches effectuées par un jeune motivé, pour partie, sur le conflit de la première guerre mondiale en ces temps de commémoration.

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains a, quant à elle, respecté l'ensemble de ces engagements liés au service Civique

CONSIDERANT que ces recherches sont importantes pour nos collectivités et son Histoire et que cette charge de travail ne peut être affectée aux agents en place.

APRES en avoir délibéré

DECIDE

de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur une période de 3 mois à compter du 11 août au 10 octobre 2014, contrat établi sur la base de l'application de l'article 3,2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois.

RAPPELLE

que la présente personne est principalement chargée de l'établissement d'une liste nominative des sultzois sous les trois guerres (1870, 14-18 et 39-45), liste aussi réclamé par les services de l'Etat et des recherches historiques sur le cimetière militaire soviétiques et italiens à Sultz-les-Bains

SOULIGNE

qu'il pourra être mis fin à ce poste par la volonté de l'une ou l'autre partie en observant un préavis selon les articles 39 et 40 du décret N° 88-145 du 15 février 1988 à savoir 8 jours si l'intéressé accomplit moins de six mois de service.

MENTIONNE

que la rémunération de l'intéressé correspond à l'indice brut 340, majoré 321, correspondant au grade de technicien échelon 1 pour une durée hebdomadaire de 17,5 heures de services

RAPPELLE

que l'ouverture de ce poste d'agent contractuel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Bas-Rhin

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX